
ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session (Rome, 18-23 novembre 2009) en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, par la Résolution n° 12/2009 en date du 22 novembre 2009. L'accord a été enregistré le 26 janvier 2017 auprès du Secrétariat des Nations Unies sous le n° I-54133.

L'Accord a été ouvert à la signature à la FAO, de tous les États et les organisations régionales d'intégration économique à compter du 22 novembre 2009 jusqu'au 21 novembre 2010. En vertu de l'article 26, il est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, le dépositaire de l'Accord.

Conformément à l'article 27, l'Accord est ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui ne l'a pas signé. Les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO.

Conformément à l'Article 29, l'Accord est entré en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Directeur général de la FAO du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Ce numéro a été atteint le 6 mai 2016 et l'Accord est entré dès lors en vigueur le 5 juin 2016.

Des informations complémentaires sur la signature et le dépôt d'instruments sont présentées ci-après :

Participants	Signature	Ratification	Acceptation	Approbation	Adhésion
Afrique du Sud					16 février 2016
Albanie					7 avril 2017
Angola	22 novembre 2009				
Australie	27 avril 2010	20 juillet 2015			
Bahamas					7 octobre 2016
Barbade					2 février 2016
Bénin	28 septembre 2010				
Brésil	22 novembre 2009				
Cabo Verde					23 juin 2016

Participants	Signature	Ratification	Acceptation	Approbation	Adhésion
Canada	19 novembre 2010				
Chili	22 novembre 2009	28 août 2012			
Costa Rica					4 décembre 2015
Cuba					25 mars 2016
Dominique					6 mai 2016
États-Unis d'Amérique	22 novembre 2009	26 février 2016			
Fédération de Russie	29 avril 2010				
France	19 novembre 2010			11 juillet 2016	
Gabon	26 avril 2010		15 novembre 2013		
Gambie					29 juillet 2016
Grenade					17 juin 2016
Ghana	28 octobre 2010	29 novembre 2016			
Guinée					3 juin 2016
Guyana					7 mars 2016
Indonésie	22 novembre 2009	23 juin 2016			
Islande	22 novembre 2009	16 juin 2015			
Japon					19 mai 2017
Kenya	19 novembre 2010				
Madagascar					27 mars 2017
Maldives					16 mars 2017
Maurice					31 août 2015
Mauritanie					23 janvier 2017
Monténégro					17 mai 2017
Mozambique	4 novembre 2010	19 août 2014			
Myanmar					22 novembre 2010
Norvège	22 novembre 2009	20 juillet 2011			

Dernière mise à jour: 19 mai 2017

Participants	Signature	Ratification	Acceptation	Approbation	Adhésion
Nouvelle-Zélande	15 décembre 2009	21 février 2014			
Oman					1 août 2013
Palaos					30 novembre 2015
Panama					21 novembre 2016
Pérou	3 mars 2010				
République de Corée					14 janvier 2016
Saint-Kitts-et-Nevis					9 décembre 2015
Saint-Vincent-et-les Grenadines					23 juin 2016
Samoa	22 novembre 2009				
Sao Tomé-et-Principe					22 novembre 2016
Sénégal					23 mars 2017
Sierra Leone	23 novembre 2009				
Seychelles					19 juin 2013
Somalie					9 novembre 2015
Soudan					12 mai 2016
Sri Lanka					20 janvier 2011
Thaïlande					6 mai 2016
Togo					2 décembre 2016
Tonga					6 mai 2016
Turquie	9 novembre 2010				
Union européenne – Organisation Membre	22 novembre 2009			7 juillet 2011	
Uruguay	22 novembre 2009	28 février 2013			
Vanuatu					6 mai 2016

Déclarations

Chili (déclaration faite lors de la ratification de l'Accord):

« La République du Chili, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée:

- 1. réaffirme que, conformément à l'article 1er e) de l'Accord, l'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001);*
- 2. réaffirme l'exercice de sa souveraineté sur les ports situés sur son territoire conformément au droit international, ce qui suppose la faculté de refuser l'entrée dans ces ports ou d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans l'Accord, ainsi qu'en disposent entre autres les articles 4 et 9 de celui-ci;*
- 3. a adopté, dans l'exercice de ladite souveraineté, le décret suprême n° 123 du 3 mai 2004 (Diario Oficial du 23 août 2004), modifié par le décret suprême n° 329 du 30 décembre 2009 (Diario Oficial du 30 janvier 2010), tous deux édictés par le ministère de l'Économie, du développement et de la reconstruction, qui disposent:*

Sans préjudice des règles relatives au débarquement, la politique nationale ayant trait à l'utilisation régulière, à des fins de logistique, d'avitaillement et de réparation, des terminaux maritimes du pays par des navires de pêche battant pavillon étranger pêchant dans la haute mer adjacente présuppose:

- a) que l'État du pavillon des navires se livrant à cette activité de pêche exerce une juridiction effective, de sorte qu'il s'acquitte de manière efficace de ses responsabilités à l'égard de ces navires;*
- b) que cet État coopère avec le Chili, en sa qualité de pays riverain, en vue de la conservation des ressources chevauchantes et des stocks de poissons grands migrateurs de la haute mer adjacente, lorsque ces espèces sont communes ou sont associées à celles existant dans la zone économique exclusive du Chili;*
- c) que cette coopération trouve expression dans la négociation, l'adoption et l'application de mesures de conservation compatibles avec celles s'appliquant à ces mêmes ressources dans les zones marines relevant de la juridiction nationale;*
- d) que les navires se livrant à cette activité de pêche utilisent en permanence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone économique exclusive du Chili, un positionneur satellite compatible avec le système chilien et relié à celui-ci, lorsque cela est prescrit par les règlements ou dispositions des autorités nationales compétentes;*
- e) que ces navires sont soumis, conformément à la pratique internationale et aux recommandations des organisations internationales compétentes en matière de conservation et de pêche, de sécurité maritime et de préservation de l'environnement aquatique auxquelles le Chili est partie, aux mêmes contrôles et inspections que ceux prescrits pour les bateaux nationaux.*

Lorsque les navires de pêche mentionnés à l'alinéa premier ont recours à des bateaux leur fournissant des services d'appui logistique, d'avitaillement ou de préparation aux fins de la pêche, tels que le transport de personnes, le transbordement ou le transport de ressources biologiques marines ou de produits dérivés de ces dernières, de carburant, d'engins de pêche, de matières premières ou de toute autre fourniture, l'accès aux ports et aux services portuaires sera accordé aux navires fournissant de

tels services à condition que les navires de pêche respectent les dispositions des sous-alinéas a), b), c), d) et e) ci-dessus. »

Saint-Kitts-et-Nevis (déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord):

Déclaration de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès (Saint-Kitts-et-Nevis), en vertu de l'article 31 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Saint-Christophe-et-Niévès:

- 1. Soutient sans réserve la mise en œuvre de tous les instruments internationaux relatifs aux pêches élaborés par l'intermédiaire du système des Nations Unies et visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;*
- 2. Attache une grande valeur à l'objectif et à la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, mais déclare que le nombre d'escales de navires de pêche étrangers dans ses ports est négligeable, du fait de sa situation de petit État insulaire en développement;*
- 3. Reconnaît son rôle en qualité d'État du pavillon au titre de l'article 20 de l'Accord de la FAO en ce qui concerne les navires immatriculés à Saint-Christophe-et-Niévès et pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;*
- 4. Appelle les autres parties à coopérer, comme indiqué à l'article 21 de l'Accord de la FAO, s'agissant des besoins des États en développement, afin de renforcer la capacité de Saint-Christophe-et-Niévès à mettre en œuvre l'Accord;*
- 5. A entrepris d'harmoniser sa législation en matière de pêche avec les dispositions de l'Accord de la FAO;*
- 6. Sans modifier les dispositions de l'Accord de la FAO, ni exclure ou modifier leur effet juridique, appelle l'attention sur les applications limitées de l'Accord au secteur de la pêche artisanale de Saint-Christophe-et-Niévès, ainsi que sur la volonté et la bonne foi dont Saint-Christophe-et-Niévès fait néanmoins preuve pour devenir partie à l'Accord, mettre en œuvre les dispositions de celui-ci s'il y a lieu et dans la mesure du possible, et, en définitive, contribuer aux efforts consentis aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.*

Grenade (déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord):

« Déclaration du gouvernement de la Grenade, en vertu de l'article 31 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Grenade:

- 1. Soutient sans réserve la mise en œuvre de tous les instruments internationaux relatifs aux pêches élaborés par l'intermédiaire du système des Nations Unies et visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;*

Dernière mise à jour: 19 mai 2017

2. *Attache une grande valeur à l'objectif et à la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, mais déclare que le nombre d'escales de navires de pêche étrangers dans ses ports est faible, du fait de sa situation de petit État insulaire en développement;*
3. *Reconnaît son rôle en qualité d'État du pavillon au titre de l'article 20 de l'Accord de la FAO en ce qui concerne les navires immatriculés à la Grenade et pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;*
4. *Appelle les autres parties à coopérer, comme indiqué à l'article 21 de l'Accord de la FAO, s'agissant des besoins des États en développement et notamment les petits États insulaires en développement, afin de créer la capacité adéquate à la mise en œuvre de l'Accord;*
5. *Appelle précisément les autres parties et la FAO à apporter leur assistance technique à la mise en œuvre en 2016 de l'amendement de la loi de la Grenade sur les pêches, afin d'intégrer les mesures du ressort de l'État du port et de renforcer la capacité des directeurs de port, des inspecteurs, des forces de l'ordre et des professions juridiques à mettre en œuvre efficacement l'Accord;*
6. *Sans modifier les dispositions de l'Accord de la FAO, ni exclure ou modifier leur effet juridique, appelle l'attention sur les applications limitées de l'Accord au secteur de la pêche artisanale de la Grenade, ainsi que sur la volonté et la bonne foi dont la Grenade fait néanmoins preuve pour devenir partie à l'Accord, mettre en œuvre les dispositions de celui-ci s'il y a lieu et dans la mesure du possible, et, en définitive, contribuer aux efforts consentis aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. »*

Déclaration faite par le Commonwealth des Bahamas (lors de l'adhésion à l'Accord)

«En vertu de l'article 31 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Commonwealth des Bahamas:

1. *réaffirme que, conformément à l'alinéa e) de l'article premier de l'Accord de la FAO, l'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001);*
2. *réaffirme l'exercice de sa souveraineté sur les ports situés sur son territoire conformément au droit international, ce qui suppose la faculté de refuser l'entrée dans ces ports;*
3. *attache une grande valeur à l'objectif et à la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, mais déclare que le nombre d'escales de navires de pêche étrangers dans ses ports est négligeable;*
4. *appelle les autres parties et la FAO à coopérer, comme indiqué à l'article 21 de l'Accord de la FAO, s'agissant des besoins des États en développement, afin de renforcer la capacité du Commonwealth des Bahamas à mettre en œuvre l'Accord;*
5. *a entrepris d'harmoniser sa législation en matière de pêche avec les dispositions de l'Accord de la FAO;*

6. *sans exclure ni modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord de la FAO, appelle l'attention sur les applications limitées de l'Accord au secteur de la pêche artisanale du Commonwealth des Bahamas, ainsi que sur la volonté et la bonne foi dont le Commonwealth des Bahamas fait néanmoins preuve pour devenir partie à l'Accord et mettre en œuvre les dispositions de celui-ci s'il y a lieu et dans la mesure du possible.»*